

COUR SUPRÊME DU MALI
ASSEMBLEE CONSULTATIVE

.....

FORMATION RESTREINTE

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

.....

AVIS N°10-2025/CS-AC.FR
DE CONSULTATION JURIDIQUE

A- Les Faits :

Par lettre n°056/PRIM-SGG du 08 août 2025, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis au Président de la Cour suprême pour consultation juridique, copie de l'Accord de financement, d'un montant de deux cent trois millions trois cent mille (203.300.000) euros, soit cent trente-trois milliards trois cent cinquante-six millions cinquante-huit mille cents (133.356.058.100) francs CFA, du Projet d'Amélioration de la Connectivité et de la Résilience des Infrastructures routières (PACRIR Mali-NSS), signé à Bamako le 21 juillet 2025, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA).

B- Discussion Juridique :

Considérant que le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA) ont signé le 21 juillet 2025, l'Accord de financement du Projet d'Amélioration de la Connectivité et de la Résilience des Infrastructures routières (PACRIR Mali-NSS) ;

Considérant que le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est responsable entre autres de la programmation, de la négociation, de la conclusion, de l'interprétation et du suivi des Traités et Accords Internationaux ;

Considérant que le présent Accord de financement entre dans le cadre de l'article 182 de la Constitution qui stipule que « les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat...ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu de la loi » ;

Considérant que ledit Accord a été signé au nom du Gouvernement de la République du Mali par Monsieur Alousséni SANOU en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances, dûment autorisé pour ce faire ;

Par ces motifs :

La Cour suprême (En Assemblée consultative restreinte) où siégeaient Messieurs :

- | | | |
|-------------|----------|---------------------|
| • Dr Fatoma | THERA | Président ; |
| • Broulaye | TOGOLA, | membre-rapporteur ; |
| • Sory | DIAKITE, | membre ; |
| • Tiécoura | MALLE | membre ; |
| • Abdoulaye | SOW, | membre ; |
| • Alou | NAMPE, | membre ; |

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la Loi N°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu la Décision N°2024-0034/P-CS du 20 février 2024 portant la liste nominative des membres de la formation restreinte de l'Assemblée consultative de la Cour suprême ;

Est d'avis :

Que les dispositions de l'Accord de financement signé le 21 juillet 2025, dont la ratification a été autorisée par l'ordonnance n°2025-025/PT-RM du 31 juillet 2025 et consacrée suivant décret n°2025-0543/PT-RM du 06 août 2025, constituent des obligations valables pour le Gouvernement de la République du Mali ;

Que les stipulations de cet Accord ne violent aucune disposition de la constitution, ni d'aucune loi, d'aucun décret ou règlement de la République du Mali ;

Que par conséquent ses termes constitueront des obligations contraignantes pour le Gouvernement de la République du Mali conformément aux dispositions prévues dans ledit Accord ;

Que toutes les procédures requises par le Droit du Mali ont été mises en œuvre pour que l'Accord soit dûment signé et engage les parties dans ses dispositions et ait force exécutoire conformément à ses termes.

Bamako, le 11 août 2025

Le Président




Dr Fatoma THERA
Officier de l'Ordre National